



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Côtes-d'Armor 2017-2022

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU l'article 9 de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,

VU l'article 168 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU les articles L. 425-1 à L. 425-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Côtes-d'Armor 2017-2022;

VU les demandes du président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor en date du 7 février 2019 et du 17 juin 2019;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 juin 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'avenant N° 1 (Axe 7 - renforcer la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs afin de réduire le risque d'accident) du schéma départemental de gestion cynégétique en cours, présenté par la Fédération départementale des chasseurs est approuvé dans les termes figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'avenant N° 2 (Axe 17 - Dégâts : mieux prévenir les dégâts de grand gibier soumis à indemnisation) du schéma départemental de gestion cynégétique en cours, présenté par la Fédération départementale des chasseurs est approuvé dans les termes figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les avenants visés aux articles 1er et 2 sont intégrés au schéma départemental de gestion cynégétique à compter de la saison cynégétique 2019-2020 et sont opposables aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département conformément à l'article L425-3 du code de l'environnement. Par dérogation, l'avenant N°2 est applicable aux parcs et enclos de chasse à compter du 1^{er} mars 2020.

.../...

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 Rennes cedex).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le

11 JUL. 2019



Yves LE BRETON

ANNEXE : Avenants au schéma départemental de gestion cynégétique

Avenant N° 1:

Axe 7 : renforcer la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs afin de réduire le risque d'accident

Nouvelle Action 7.1.8

- il est interdit d'être porteur ou de faire usage d'une arme à feu chargée sur le domaine public routier (voies nationales, départementales et communales) ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ;
- il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces voies de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports ;
- il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de stade, d'aire de loisirs ou d'autre lieu de réunion publique, d'habitations particulières (y compris caravane, mobile-home, remise et abris de jardin) ou de bâtiments de construction dépendant des aéroports, de tirer en leur direction ;
- l'usage de toute arme de calibre 22 long-rifle est interdit pour la chasse.

Avenant N° 2:

Axe 17 : Dégâts : mieux prévenir les dégâts de grand gibier soumis à indemnisation

Modification de l'action 17.1.2. « Accompagner la politique de prévention des dégâts en interdisant l'agrainage et l'affouragement du grand gibier »

En application de l'article L.425-5 du code de l'environnement, et dans le cadre des mesures de prévention de la peste porcine africaine, l'agrainage et l'affouragement du grand gibier sont interdits. Cette interdiction s'applique également à l'utilisation du goudron végétal et de la pierre à sel.

Les tableaux définissant les modalités d'agrainage et d'affouragement du grand gibier des axes 15 et 16 sont supprimés.

